



STATUTS

Fédération Cinov Île-de-France

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRÉSENTATION

ARTICLE 1	HISTORIQUE - DÉNOMINATION
ARTICLE 2	DÉONTOLOGIE
ARTICLE 3	PÉRIMÈTRE et SIÉGÉ SOCIAL
ARTICLE 4	DURÉE
ARTICLE 5	OBJET

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION NATIONALE ET LES SYNDICATS

ARTICLE 6	RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION
ARTICLE 7	RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 8	STATUT DES MEMBRES
ARTICLE 9	PARTENAIRES
ARTICLE 10	CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADHÉSION
ARTICLE 11	DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION
ARTICLE 12	COMITÉ DES SAGES

CHAPITRE IV - RESSOURCES, MOYENS

ARTICLE 13	RESSOURCES
ARTICLE 14	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
ARTICLE 15	BUDGET
ARTICLE 16	COMPTES ET BILAN

CHAPITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 17	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 18	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 19	PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION RÉGIONALE
ARTICLE 20	ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT
ARTICLE 21	BUREAU DE LA FÉDÉRATION RÉGIONALE
ARTICLE 22	STRUCTURES TECHNIQUES
ARTICLE 23	CONSULTATION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 24	ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER
ARTICLE 25	ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ARTICLE 26	RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ARTICLE 28	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 29	PROCÈS-VERBAUX

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 30	MODIFICATION DES STATUTS
ARTICLE 31	DISSOLUTION

CHAPITRE I - PRÉSENTATION de la Fédération Cinov Île-de-France

ARTICLE 1 : HISTORIQUE - DÉNOMINATION

La Fédération Cinov Île-de-France s'est précédemment appelée CICF Île-de-France.

La Fédération Cinov Île-de-France regroupe des personnes morales et des personnes physiques membres des syndicats ou organisations professionnelles adhérents à la Fédération Cinov, dont le domicile, le siège, une agence ou un bureau est situé dans le périmètre de la région.

Ces structures réalisent au moins 51% de leur CA en prestations de services intellectuels (ingénierie, conseil, numérique...) Elles sont historiquement représentatives de la branche BETIC.

La Fédération Cinov Île-de-France a pris la forme d'un syndicat régi par :

- Les dispositions du titre 1^{er} du Code du Travail,
- La loi Waldeck ROUSSEAU de 1884,
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Cinov,
- Les présents statuts,
- Le règlement intérieur de la Fédération Cinov Île-de-France

Les ressortissants de la Branche des Bureaux d'études, dite de l'Ingénierie, du Numérique et du Conseil adhèrent à la Convention Collective Nationale, applicable au personnel des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil.

ARTICLE 2 : DÉONTOLOGIE

Les membres de la Fédération Cinov Île-de-France sont obligatoirement membres d'un syndicat technique ou d'une organisation professionnelle adhérente à la Fédération Cinov. Ils portent le titre de "membre de Cinov" et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), dont la Fédération Cinov est membre fondateur (1913) (ex CICF).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de la Fédération Cinov Île-de-France doivent recevoir une juste rémunération pour leurs prestations professionnelles mais ils doivent :

- ♦ Accepter la responsabilité de la profession vis-à-vis de la société,
- ♦ Rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- ♦ Toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- ♦ Maintenir leurs connaissances et leur compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requise dans les services rendus au client,
- ♦ S'abstenir de fournir des services pour lesquels ils n'auraient pas les compétences requises,
- ♦ Agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- ♦ Être impartiaux lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- ♦ Informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de leur tâche,
- ♦ N'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- ♦ Promouvoir le concept de la sélection par la compétence,

- ♦ Ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- ♦ Ne faire concurrence à leurs confrères que de manière loyale,
- ♦ Ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- ♦ Face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE ET SIÈGE SOCIAL

**Le siège social de la Fédération Cinov Île-de-France est fixé :
4 Avenue du Recteur Poincaré
75782 PARIS cedex 16**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région par décision du Conseil d'Administration.
Les limites du territoire de chaque région Cinov sont généralement calquées sur le découpage régional administratif français sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
La Fédération Cinov Île-de-France comprend les départements : 75,77,78,91,92,93,94,95.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée d'existence de la Fédération Cinov Île-de-France n'est pas limitée.

ARTICLE 5 : OBJET

La Fédération Cinov Île-de-France a pour principal objet de créer et de maintenir un lien permanent entre ses membres exerçant la profession dans la région, de faciliter et de promouvoir l'exercice de la profession au plan régional, de représenter auprès des autorités régionales et de tous les organismes régionaux les intérêts des membres de tous les syndicats de la Fédération Cinov.

La Fédération Cinov Île-de-France doit mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice des activités couvertes par la convention collective nationale.

Si nécessaire, la Fédération Cinov Île-de-France établit toutes règles professionnelles et déontologiques reprises dans le règlement intérieur pour assurer l'observance desdites règles.

La Fédération Cinov Île-de-France peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire avec le sien.

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC la Fédération Cinov et les Syndicats

ARTICLE 6 : RAPPORTS AVEC LA FEDERATION NATIONALE

La Fédération Cinov Île-de-France est le relai de la Fédération nationale auprès des membres, des élus et des entités locales.

6.1 Relations avec la Fédération

L'appartenance de la Fédération Cinov Île-de-France à la Fédération Cinov entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération nationale. Il en est de même pour chaque membre de la Fédération Cinov Île-de-France.

L'adhésion de la Fédération Cinov Île-de-France à la Fédération nationale ne pourrait être remise en cause que par une délibération de la Fédérale nationale sous l'impulsion du Vice-président fédéral en charge des régions (statutaire).

Le Conseil d'Administration régional désigne les membres qui représentent la Fédération régionale au sein des instances statutaires de Cinov ; le Président de la Fédération régionale siège au Conseil d'Administration national.

6.2 Discipline

Le Conseil d'Administration de la Fédération nationale a dans ses attributions / missions de veiller à la bonne entente entre les syndicats, les structures régionales et les membres.

Son Président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthique, aux règles de déontologie professionnelle, ou de participation à une activité contraire aux intérêts de la Fédération ou aux buts qu'elle poursuit, et aussi de carence des administrateurs, le Conseil d'Administration fédéral national peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages le cas échéant.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur fédéral.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux présidents de son ou de ses syndicats d'appartenance et de sa ou de ses structures régionales d'appartenance.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le Conseil d'Administration fédéral national sont définitives.

Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

ARTICLE 7 : RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS

Chaque syndicat désigne des représentants dans les structures régionales.

Il pourra éventuellement participer au financement des actions menées par les structures régionales qui contribuent au développement et à la reconnaissance du syndicat.

La Fédération Cinov Île-de-France peut contribuer aux actions régionales des syndicats et de la Fédération.

CHAPITRE III - MEMBRES DE LA Fédération Cinov Île-de-France

ARTICLE 8 : STATUT DES MEMBRES

Catégories

Les membres sont répartis en trois catégories :

- Les membres en activité,
- Les membres en non-activité,
- Les membres correspondants,

Membres en activité

Les membres en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant une ou plusieurs professions comme défini à l'article 1 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social ou éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de Cinov, perd ipso-facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés.

Les membres en activité ont voix délibérative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- Les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminemment appréciés par les syndicats ou la Fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration régional sur proposition du président de la structure régionale ou de celui de leur syndicat d'appartenance,
- Les membres retraités qui désirent conserver un lien avec Cinov. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

Les membres en non-activité ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres correspondants

Le syndicat peut admettre des membres correspondants.

Un membre correspondant est une structure d'ingénierie, de conseil, ou de numérique, français ou étranger, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Les membres correspondants ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

ARTICLE 9 : PARTENAIRES

Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de Cinov.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par la Fédération, les syndicats et les régions.

Il ne dispose pas de droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADHÉSION

Les membres de la Fédération Cinov Île-de-France sont obligatoirement membres d'un syndicat technique ou d'une organisation professionnelle adhérents à Cinov.

Le syndicat prend avis auprès de la ou des structures régionales concernées.

Le syndicat informe la Fédération Cinov Île-de-France de l'adhésion du nouveau membre.

ARTICLE 11 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION

11.1 Démission

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les règles propres au syndicat

Si le bureau entérine cette démission, le syndicat en informe sans délai la Fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les structures régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un syndicat entraîne sa démission simultanée de Cinov et de sa (ou de ses) structure(s) régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de Cinov, sa démission d'un seul syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la Fédération Cinov entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de Cinov.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

11.2 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le règlement intérieur peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieuse sans autre préavis.

La Fédération nationale peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération nationale la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des structures régionales concernées.

La décision de radiation par le bureau du syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

11.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre du syndicat relève du Conseil d'Administration du syndicat dans l'un des cas suivants :

- Infraction grave ou renouvelée aux statuts et au règlement intérieur,
- Agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de Cinov,
- Perte de l'une des quelconques conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur syndical.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un membre du syndicat peut être portée par une région de Cinov ou par la Fédération nationale.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration fédéral qui décide. Le Conseil d'Administration fédéral peut saisir le comité des sages le cas échéant.

La notification de la décision entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de Cinov.

11.4 Réintégration

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du syndicat.

ARTICLE 12 : COMITÉ DES SAGES

Le comité des sages fédéral peut être saisi par le président, des différends survenant :
Entre la Fédération et des syndicats ou des régions Cinov,
Entre des syndicats,
Entre des syndicats et des régions Cinov,
Entre des régions Cinov,
Entre des adhérents et des clients.

CHAPITRE IV - RESSOURCES, MOYENS

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération Cinov Île-de-France sont constituées :

- Des cotisations de ses membres,
- Des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- Du revenu de ses biens,
- De subventions, de dons et legs,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les membres en activité, les membres retraités et les membres correspondants sont redevables chaque année d'une cotisation, appelée par la Fédération nationale.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

La Fédération Cinov a la responsabilité du recouvrement et gère la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

La quote-part des cotisations et des contributions affectées à la Fédération Cinov Île-de-France sont décidées par son conseil d'administration, pour chaque exercice, sur proposition du bureau.

Cette décision est soumise à la Fédération nationale pour avis, négociation et décision dans les conditions prévues au règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget de la Fédération Cinov Île-de-France est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, ou de la Fédération nationale Cinov en vue de leur présentation par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont publiés vers la Fédération nationale pour la consolidation des comptes.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

La Fédération Cinov Île-de-France est gérée par un Conseil d'Administration (CA) choisi parmi les membres, et élu par l'assemblée générale ordinaire (AGO) à la majorité simple des votants en fonction du nombre des sièges disponibles. Le nombre maximum des membres élus est de 16. En fonction des activités de la Région, le CA peut décider de modifier ce nombre lors du dernier CA avant l'AGO. Le CA est renouvelé annuellement à 1/3.

Le CA est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'Administrateurs sans fonction statutaire.

Il peut être complété d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier Adjoint.

Les candidats doivent être membres d'un ou plusieurs Syndicats ou organisation professionnelle.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'Administrateurs est de 6 membres minimum.

Les membres en activité ont voix délibérative.

Les membres en non-activité ont voix consultative.

Le nombre de membres en non-activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Ne peuvent être élus Administrateurs, les membres qui, en même temps que leur activité référencée, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, le Conseil pourra coopter un nouvel administrateur.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le prédécesseur du Président en exercice peut être membre du Conseil d'Administration, avec voix consultative, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président fédéral national et le Vice-président fédéral en charge des régions sont invités au Conseil d'administration de la Fédération Cinov Île-de-France et aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Le Délégué Général fédéral peut participer au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le CA peut inviter toute personne qu'il juge utile aux débats.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général et mis à la disposition de la Fédération nationale.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées, mais la Fédération Cinov Île-de-France pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques, au cours des premiers, seconds et quatrièmes trimestres.

Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Du fait de l'évolution des technologies, les convocations au CA pourront être adressées par courrier électronique. La participation au CA pourra se faire par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste d'émargement des membres présents physiquement, ou participant par téléphone ou vidéo conférence.

Le CA délibère valablement si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées seront constatées, pourra être radié du CA sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au règlement intérieur s'il existe.

La Présidence peut appeler à participer au CA tout membre non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Il administre la Fédération Cinov Île-de-France et son patrimoine.

Il prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan, et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le CA et éventuellement le Bureau. Il le transmet à la Fédération Cinov.

Il exécute les décisions prises en AG et celles de la Fédération.

Il décide de l'adhésion de la Fédération Cinov Île-de-France à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses objectifs.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération Cinov.

Il nomme les représentants de la Fédération Cinov Île-de-France auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives.

Il aide la Fédération Cinov dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.

En relation avec les syndicats de Cinov il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus appropriées, des projets retenus, de son action et des résultats.

Il convoque l'AGO une fois par an au minimum, et prépare son ordre du jour.

Il convoque les AGE si nécessaire.

ARTICLE 19 : PRÉSIDENT DE LA FEDERATION RÉGIONALE

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.

Le mandat du Président pourra être reconduit une fois.

Le Président ne peut être qu'un membre en activité professionnelle.

Un an avant le terme du mandat du Président, l'Assemblée Générale élira un Président désigné. Le Président désigné devra avoir au moins 3 ans de cotisations à la Fédération Cinov Île-de-France.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président :

- Préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- Préside les Assemblées Générales,
- Représente en toutes circonstances la Fédération Cinov Île-de-France dans tous les actes de la vie civile,
- Convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins trois fois par an et celles du Bureau, et en fixe l'ordre du jour,
- Dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau et les séances des Assemblées Générales,
- Propose au Conseil d'Administration la nomination éventuelle de Vice-présidents et fixe leurs attributions,
- Demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- Ordonne les dépenses,
- Entre deux Conseils d'Administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche Conseil d'Administration,
- Engage, par sa signature, la Fédération Cinov Île-de-France à l'égard des tiers,
- Désigne les représentants de la Fédération Cinov Île-de-France auprès des organismes extérieurs,
- Propose le programme d'action la Fédération Cinov Île-de-France et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- Émet un avis sur les demandes d'admission des nouveaux membres au syndicat,
- Désigne le ou les délégués aux Assemblées fédérales,
- Représente la Fédération régionale au Conseil d'Administration fédéral, au séminaire annuel fédéral etc. . En cas d'empêchement, le Président peut ponctuellement désigner un membre du CA pour le représenter.

En cas de vacance de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le Président désigné, s'il a été élu, remplace le Président en exercice.

En l'absence de Président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le Conseil d'Administration convoqué par le Secrétaire Général ou à défaut par le trésorier, à un de ses membres pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président désigné à la prochaine Assemblée Générale à convoquer dans les délais les plus courts.

Ce dernier devient immédiatement Président.

En cas de manquement du Président à son obligation de convoquer le Conseil d'Administration conformément aux statuts, le Secrétaire Général ou à défaut le Trésorier, peut convoquer un Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : BUREAU DE LA FEDERATION CINOV ÎLE-DE-FRANCE

Le Président choisit les membres du Bureau parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration. Il présente son équipe au Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au minimum :

- Le Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier,
- Un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président (Vice(s) Président(s), Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Adjoint).

Le Délégué Général de la Fédération peut participer aux réunions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le CA.

Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 : STRUCTURES TECHNIQUES

En étroite collaboration avec les syndicats techniques, étant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités. Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, associations, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le bureau ou le CA, auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

ARTICLE 23 : CONSULTATION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Cette consultation pourra être faite par courrier électronique.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds,

Il recouvre les créances,

Il solde les dépenses sur visa du Président (ou sans visa dans la limite d'un montant déterminé par le Président),

Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau,

Il établit le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,

Il relance les cotisations impayées et lance la procédure contentieuse si nécessaire,

Il est responsable des déclarations fiscales, comptables et administratives.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé, à la demande du Président, d'adresser les convocations aux réunions et Assemblées statutaires.

Il rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les comptes rendus des réunions statutaires qui sont signés par le Président et lui-même.

Il peut être dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du syndicat et chargé de la correspondance qu'il signe dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président.

Il établit le rapport annuel de gestion qu'il transmet à la Fédération Cinov.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Autant que de besoin, un règlement intérieur de la Fédération Cinov Île-de-France détermine les conditions d'application des présents statuts. Elles ne peuvent être contraires à ces statuts et à ceux de la Fédération nationale.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres de la Fédération Cinov Île-de-France sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

CHAPITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

27.1 Composition et convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en activité, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, avec voix délibérative, et des membres, présents ou représentés avec voix consultative.

Tout adhérent à la Fédération Cinov Île-de-France a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un pouvoir écrit. L'adhérent ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Elle est l'organe souverain de la Fédération Cinov Île-de-France.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque membre quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion, par lettre ou avis contenant l'ordre du jour par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- La présentation et l'approbation des activités de la Région,
- L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- L'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande par lettre adressée au siège de la Région, et que cette lettre y parvienne huit jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande est signée par au moins 10 membres de la Fédération Cinov Île-de-France.

Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et représentés.

27.2 Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres en activité représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres en activité présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10 membres en activité demandent un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à tous les membres de la Fédération Cinov Île-de-France et à la Fédération nationale. Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres en activité présents ou représentés à l'Assemblée. L'opposition doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.

Vingt pour cent des membres en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette demande doit être formulée par écrit avec rédaction de la ou des résolutions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais.

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées, par voie postale ou électronique, à chaque membre quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion par une lettre ou avis contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité présents ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en activité sont présents ou représentés.

Les votes ne seront pris en compte que pour les membres à jour de cotisation 15 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans contrainte de délai, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les conditions de majorité se trouvent modifiées.

ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

Ces procès-verbaux sont mis à disposition de la Fédération nationale Cinov.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration à la Fédération Cinov Île-de-France.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération nationale toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires de la Fédération Cinov Île-de-France.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trente jours à compter du dépôt du projet par les membres ou de la demande de la Fédération nationale.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article concerné ci-dessus.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération Cinov Île-de-France est prononcée par une décision de la Fédération nationale.

En cas de liquidation, la Fédération nationale désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs du liquidateur et décide de la dévolution des biens de la Fédération Cinov Île-de-France après règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les membres.

Fait en cinq exemplaires, à Paris

La Trésorière
de la Fédération Cinov Île-de-France



Marie-Annick Prevot,

La Présidente
de la Fédération Cinov Île-de-France

